Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES


**DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE**
**SOUS-DIRECTION DE LA POLITIQUE DES FORMATIONS DE L'ENSEIGNEMENT GENERAL, TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL**
Bureau des Enseignements Technologiques et Professionnels
1 ter, avenue de Lowendal
75700 PARIS 07 SP
Suivi par: Joëlle GUYOT
Tél : 01 49 55 52 06
Fax: 01 49 55 56 17

**DIRECTION GENERALE DE LA FORET ET DES AFFAIRES RURALES**
**SOUS-DIRECTION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**
Bureau de la Réglementation et de la Sécurité au Travail
19, avenue du Maine
75732 PARIS cedex 15
Suivi par: Dominique DUFUMIER et Anne-Marie SOUBIELLE
Tél : 01 49 55 50 89
Fax: 01 49 55 59 90


# NOTE DE SERVICE
# DGER/POFEGTP/N2004-2023
# DGFAR/SDTE/N°2004-5009
# Date: 15 MARS 2004

Date de mise en application: Immédiate.

**Annule et remplace:**
Note de service DGER/POFEGTP/N96/N° 2073 du 31 mai 1996

Date limite de réponse:

Nombre d'annexes: 3

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

à

Messieurs les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt

**Objet:** Stages en entreprise des élèves et étudiants des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

**Bases juridiques:** décret n° 97-370 du 14 avril 1997 relatif aux conditions d'emplois des jeunes travailleurs agricoles et arrêté du 2 mars 2004 fixant les clauses type de la convention prévue à l'article 2 du décret 97-370.

**MOTS-CLES:** STAGE, CONVENTION, PEDAGOGIE

| **Destinataires** | |
|---|---|
| Pour exécution:<br>- Administration centrale<br>- Directions régionales de l'agriculture et de la forêt<br>- Directions de l'agriculture et de la forêt des DOM<br>- Inspection générale de l'agriculture<br>- Conseil général du génie rural des eaux et des forêts<br>- Inspection de l'enseignement agricole<br>- Etablissements publics nationaux et locaux d'enseignement agricole<br>- Unions nationales fédératives d'établissements privés<br>- Services régionaux de l'Inspection du travail, de l'emploi et de la protection sociale agricoles<br>- Services départementaux de l'Inspection du travail et de l'emploi et de la protection sociale agricoles | Pour information:<br>- Organisations syndicales de l'enseignement agricole public<br>- Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public<br>- Etablissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales |

La présente note de service a pour objet d'expliciter les modalités d'application de l'arrêté du 2 mars 2004 fixant les clauses type de la convention** prévue à l'article 2 du décret n° 97-370 du 14 avril 1997 relatif aux conditions d'emploi des jeunes travailleurs agricoles et de rappeler la permanence de l'encadrement pédagogique dû à l'apprenant y compris pendant les périodes de stage en entreprise.

Elle s'inscrit également dans le cadre de l'application de l'ordonnance n° 2001-174 du 22 février 2001 transposant la directive 94/33/CE du Conseil du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail, qui exige désormais la conclusion d'une convention entre l'entreprise d'accueil et l'établissement d'enseignement dès lors que l'élève part en stage, convention prévue expressément par l'article L.211-1-I du code du travail.

Cette note a pour but de clarifier les relations entretenues entre l'établissement d'enseignement et l'entreprise d'accueil, de rappeler leurs responsabilités respectives dans l'accompagnement du stagiaire.

Au regard des accidents très graves constatés concernant des élèves en stage en entreprise, l'attention des chefs d'établissement et des enseignants est appelée sur le soin tout particulier dont doit faire l'objet l'élaboration de la convention de stage en entreprise.

Cette note de service traite des seuls stages visés à l'article L.211.1.I, 2°, du code du travail, c'est-à-dire les stages d'initiation, d'application ou les périodes de formation en milieu professionnel. Elle peut également servir de référence aux stages collectifs qui nécessitent une convention.

La convention** prévue à l'article 2 du décret n° 97-370 du 14 avril 1997 peut également être adaptée au cas des stages visés au 1° de l'article L.211.1.I du code du travail, c'est-à-dire les visites d'information, les séquences d'observation organisées dans le cadre de l'enseignement général (seconde générale et technologique, baccalauréat S), dans l'attente d'une modification du décret n° 97-370 du 14 avril 1997 qui prenne en compte ces types de stages.

Cette note annule et remplace la note de service DGER/POFEGTP/N 96/n° 2073 du 31 mai 1996 relative aux stages de l'enseignement technique agricole.

* L'arrêté du 2 mars 2004 modifie les clauses type de la convention prévue à l'article 2 du décret n° 97-370 du 14 avril 1997 relatif aux conditions d'emploi des jeunes travailleurs agricoles et abroge l'arrêté du 15 mars 1999 pris en application du décret précité. Il a été publié au Journal Officiel de la République Française le ……..….. 2004.

** la convention, dont les clauses type sont fixées par l'arrêté du 2 mars 2004, est jointe en annexe n° 1 à la présente note de service.

# SOMMAIRE

**I - La mise en œuvre de la convention type annexée à l'arrêté du 2 mars 2004** P.4

I-1 - Le champ d'application de la convention type annexée à l'arrêté du 2 mars 2004 P.4
I-11 - Les stages concernés. P.4
I-12 - Le public concerné P.4
I-13 - Le cas des T.O.M. P.4
I-2 - Les modalités d'application de la convention type P.5
I-21 - Le caractère obligatoire de la convention type P.5
I-22 - La nature des vérifications exigées de l'établissement d'enseignement par l'article 3 de la convention type P.5
I-3 - La dérogation à l'interdiction d'utilisation des machines dangereuses et d'exécution des travaux dangereux. P.6
I-31 - La procédure pour l'obtention de la dérogation à l'interdiction d'utilisation des machines dangereuses et d'exécution des travaux dangereux P.6
I-32 - Les conditions de l'obtention d'une dérogation P.6
I-321 - L'obtention d'un avis médical
I-322 - L'autorisation du professeur
I-323 - L'appui au chef d'entreprise par le chef d'établissement d'enseignement dans l'accomplissement de la procédure de demande d'une dérogation
I-324 - Les stages dans les collectivités territoriales
I-325 - Les stages des élèves en baccalauréat technologique et en classes de 4ème et 3ème technologiques et préparatoires à projet professionnel

**II - L'appui pédagogique aux élèves pendant les périodes de stage en entreprise** P.8

II-1 - La préparation du stage P.8
II-11 - Le rôle du chef d'établissement P.8
II-12 - Le rôle des enseignants P.9
II-121 - Le choix des entreprises d'accueil P.9
II-122 - La préparation de l'élève à la sécurité P.9
II-1221 - La formation à la sécurité
II-1222 - Les recommandations liées à la vie de l'entreprise
II-123 - Le contenu de la convention de stage P.11
II-1231 - Le contenu de l'annexe pédagogique de la convention de stage
II-1232 - Cas du stage éloigné de l'établissement
II-2 - Le suivi du stagiaire pendant la période de stage. P.11
II-21 - L'accompagnement de l'élève ou de l'étudiant durant le stage par la réalisation minimale d'une visite par un des membres de l'équipe pédagogique
II-22 - L'assistance à l'élève ou à l'étudiant
II-3 - L'exploitation pédagogique du travail réalisé en stage P.13

**III - Les conditions de déroulement des stages à l'étranger** P.13

III-1 - Les conditions pédagogiques P.13
III-2 - Les formalités administratives spécifiques P.13
III-21 - Formalités à accomplir par le chef d'établissement avant le départ en stage à l'étranger de l'élève ou l'étudiant en vue d'assurer sa protection sociale P.14
III-22 -Formalités dont être informé l'élève ou l'étudiant P.14

**IV - Disposition diverse: la gratification du stagiaire** P.15

**Textes de référence** P.16

**Annexe n° 1:** convention dont les clauses type sont fixées par l'arrêté du 2 mars 2004
**Annexe n° 2:** autorisation pour le stage individuel à l'étranger en exploitation ou en entreprise
**Annexe n° 3:** mémento mobilité enseignement agricole (dans l'EEE et à l'international)

# I - LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION TYPE ANNEXEE A L'ARRETE DU 2 MARS 2004

## I - 1 - Le champ d'application de la convention type annexée à l'arrêté du 2 mars 2004

### I - 11 - Les stages concernés

L'article 2 du décret du 14 avril 1997 relatif aux conditions d'emploi des jeunes travailleurs agricoles précise que la réglementation sociale qu'il édicte s'applique aussi bien:

- aux **stages** «*qui sont prévus par les programmes des études conduisant aux diplômes qu'ils préparent*», c'est-à-dire les périodes de formation en milieu professionnel prévues par les référentiels dans les filières d'enseignement professionnel mais aussi technologique;

- aux **stages effectués dans le cadre de l'enseignement par alternance** par les jeunes scolarisés dans les établissements d'enseignement privés selon les modalités définies à l'article L 813-9 du code rural.

La convention type annexée à l'arrêté du 2 mars 2004 précité peut concerner les stages effectués à titre individuel dans l'entreprise familiale.

***Remarque***:

Les modalités ainsi que les conditions générales indiquées dans la convention type sont également nécessaires mais non suffisantes en ce qui concerne les stages à l'étranger. En effet, des obligations juridiques et des démarches spécifiques à l'international sont à prendre en compte -cf. partie III de la présente note de service.

### I - 12 - Le public concerné

S'agissant du public visé, sont concernés les élèves, dès lors qu'ils ont au moins 14 ans, et les étudiants, aussi bien ceux scolarisés dans les établissements d'enseignement privés sous contrat que dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA). Si au titre du code du travail, cette convention n'est obligatoire que pour les jeunes de moins de 18 ans, elle pourra aussi être généralisée aux jeunes de plus de 18 ans dès lors qu'ils partent en stage. En revanche, sont exclus du champ d'application de la convention type les autres apprenants, c'est-à-dire les stagiaires en formation continue et les apprentis.

### I - 13 - Le cas des T.O.M.

En l'absence de dispositions expresses dans le code rural, cette circulaire peut être utilisée comme cadre indicatif des conventions à prévoir.

## I - 2 - Les modalités d'application de la convention type

### I - 21 - Le caractère obligatoire de la convention type

La convention type annexée à l'arrêté du 2 mars 2004 précité a valeur réglementaire et s'applique à tous les établissements d'enseignement agricole. Toutefois, après avis du conseil intérieur et sur proposition des équipes pédagogiques, tout établissement conserve la faculté d'adapter ladite convention type, notamment sur les aspects pédagogiques, à la condition que le contenu de la convention ainsi adaptée comprenne les dispositions prévues dans la convention type annexée à l'arrêté du 2 mars 2004.

Pour les EPLEFPA, elle doit en outre faire l'objet d'une approbation par le conseil d'administration, par application de l'article R 811-23 du code rural qui dispose que:
«*Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement public local et des centres qui le constituent,…..*
*Ses délibérations portent notamment sur:*
*…13° la passation des contrats, conventions ou marchés.…..*».

### I - 22 - La nature des vérifications exigées de l'établissement d'enseignement par l'article 3 de la convention type

Cet article est la transcription de l'article 2 du décret du 14 avril 1997 précité et dispose que:

*«Pendant ces périodes de formation et ces stages, les élèves demeurent sous l'autorité de leur établissement d'enseignement ou de l'établissement auquel celui-ci a délégué ses pouvoirs.*
*Les représentants de cet établissement s'assurent que l'équipement de l'entreprise d'accueil, les techniques utilisées, les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité, les compétences professionnelles et la moralité du responsable de la formation sont de nature à préserver l'intégrité physique de l'élève et à lui garantir une formation pratique correspondant à l'enseignement reçu*».

Lors de la signature de la convention, le chef d'établissement s'assure que l'annexe pédagogique a bien été renseignée par le chef d'entreprise d'accueil, en fonction de l'âge du stagiaire, de la formation visée, des objectifs du stage.

Le chef d'établissement détermine de la nécessité ou non de faire procéder à une visite préalable au stage chez le chef d'entreprise d'accueil; cette nécessité peut intervenir si notamment le maître de stage est nouveau, si les annexes sont mal remplies ou non remplies, si dans le cadre du suivi de stage des années précédentes, il est apparu des problèmes particuliers. Cette politique générale de prévention devrait permettre le signalement à l'inspection du travail des problèmes rencontrés dans le cadre des conditions d'emplois des jeunes.

En tout état de cause, les relations avec les services de l'inspection du travail doivent être entretenues d'une manière régulière d'autant plus qu'il s'agit d'un maître de stage nouveau:

- en application du L211.1.I, 4ème alinéa: *«Aucune convention ne peut être conclue avec une entreprise aux fins d'admettre ou d'employer un élève dans un établissement où il a été établi par les services de contrôle que les conditions de travail sont de nature à porter atteinte à la sécurité, à la santé ou à l'intégrité physique ou morale des personnes qui y sont présentes»;*

- et dans le cadre de la mise en place d'une politique de suivi des maîtres de stage, se traduisant par des visites conjointes si possibles, des modalités d'échanges entre les services, l'élaboration d'un fichier de maître de stages …

## I - 3 - La dérogation à l'interdiction d'utilisation des machines dangereuses et d'exécution des travaux dangereux

### I - 31 - La procédure pour l'obtention de la dérogation à l'interdiction d'utilisation des machines dangereuses et d'exécution des travaux dangereux

Alors que les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail énumèrent les travaux interdits aux jeunes travailleurs, auxquels sont assimilés les élèves et étudiants en stage en entreprise, les articles R.234-22 et R.234-23 du même code prévoient la possibilité de déroger à ces interdictions.

La dérogation à l'interdiction d'utilisation des machines dangereuses et d'exécution des travaux dangereux doit être demandée à l'inspecteur du travail compétent pour le lieu de stage.

Une dérogation n'étant valable qu'un an, il sera nécessaire de procéder à son renouvellement au début de chaque année scolaire même si l'élève poursuit un même cycle d'étude.

La demande de dérogation doit émaner du chef d'entreprise qui accueillera l'élève ou l'étudiant en stage. Toutefois, la collecte et la centralisation des demandes de dérogations peuvent être réalisées par le chef d'établissement pour l'ensemble des stagiaires relevant de son établissement.

### I - 32 - Les conditions de l'obtention d'une dérogation

L'article R 234-22 du code du travail précité prévoit la possibilité pour les jeunes de moins de 18 ans d'être autorisés par l'inspecteur du travail à utiliser des machines dangereuses ou exécuter des travaux dangereux à la double condition qu'ils aient un «*avis favorable du médecin du travail ou du médecin chargé de la surveillance des élèves*» et une *« autorisation du professeur ou du moniteur d'atelier»*.

#### I - 321 - L'obtention d'un avis médical

La circulaire n° 2001-012 du 12 janvier 2001 du ministère chargé de l'Education nationale précise les missions des médecins scolaires. Ils sont notamment chargés en vertu de l'article R.234-22 du code du travail d'effectuer les examens médicaux et de délivrer les certificats d'aptitude au travail sur machines dangereuses pour les élèves de moins de 18 ans concernés.

Afin de pouvoir recourir à leurs services, il est recommandé que chaque service régional de la formation et du développement (SRFD) établisse un contact avec le médecin scolaire de sa circonscription, conseiller technique auprès du recteur, afin de voir avec lui les modalités d'une intervention d'un ou plusieurs médecins scolaires pour les établissements d'enseignement agricole.

La réglementation prévoit le recours possible au médecin du travail. Aussi, dans l'hypothèse où ce rapprochement n'aboutirait à aucune solution concrète, il revient à l'établissement de prendre contact notamment avec la Mutualité sociale agricole (MSA), afin de passer des conventions prévoyant la mise à la disposition de l'établissement du médecin du travail.

### I - 322 - L'autorisation du professeur

L'autorisation du professeur est requise pour déterminer les quelques équipements de travail, réputés machines dangereuses, et travaux dangereux dont l'usage par le stagiaire est indispensable à l'acquisition d'un savoir-faire minimum lié à la qualification visée.

Une seule autorisation pour plusieurs stages successifs au sein d'une même entreprise d'accueil suffit. Elle peut prévoir une progression pédagogique dans l'utilisation des matériels ou dans l'exécution des travaux. En revanche, plusieurs autorisations sont nécessaires si le stage s'effectue sur plusieurs exploitations, à raison d'une par exploitation.

Cette autorisation relève du ou des professeurs techniques concernés.

### I - 323 - L'appui au chef d'entreprise par le chef d'établissement d'enseignement dans l'accomplissement de la procédure de demande d'une dérogation

Le chef d'établissement d'enseignement est lui-même tenu de présenter cette demande de dérogation auprès de l'inspecteur du travail compétent pour son établissement pour les machines utilisées et travaux exécutés par les jeunes au cours de leur scolarité sur l'établissement, y compris dans l'exploitation et atelier de l'établissement.

Il peut donc organiser ses services de manière à proposer aux chefs d'entreprise son appui dans le cadre de l'accomplissement de cette démarche et l'insérer dans la phase de préparation du stage.

Ce service suppose un dialogue et une politique de qualité à destination des chefs d'entreprise (réunion, réalisation d'un fichier de maîtres de stage, échanges avec les inspecteurs du travail des services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la protection sociale agricole - SDITEPSA - compétents selon le département d'accueil du stagiaire ou le régime social de l'entreprise …).

### I - 324 - Les stages dans les collectivités territoriales

Le décret n° 93-602 du 27 mars 1993 relatif aux missions de l'inspection du travail en agriculture dans les établissements publics d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles ne confère pas aux inspecteurs du travail visés à l'article L.611-6 du code du travail compétence pour inspecter les collectivités territoriales.

Il s'ensuit l'impossibilité pour ces mêmes inspecteurs de délivrer des dérogations à l'utilisation de machines dangereuses et l'exécution de travaux dangereux à des stagiaires envisageant un stage dans une collectivité territoriale.

Il est recommandé d'être vigilant au moment de l'élaboration de la convention notamment sur les aspects de conformité des matériels et installations que le stagiaire utilisera et d'indiquer, le cas échéant, ceux qui ne seront pas autorisés. En outre, il convient de rappeler les obligations à charge du responsable de l'autorité administrative, issues du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié et du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale et d'Etat.

### I - 325 - Les stages des élèves en baccalauréat technologique et en classes de 4ème et 3ème technologiques et préparatoires à projet professionnel

Même si la finalité de ces formations n'est pas l'insertion professionnelle directe, des situations faisant intervenir des machines dangereuses ou des travaux dangereux peuvent être rencontrées au cours des stages effectués dans le cadre des bacs technologiques ainsi que dans le cadre des classes de 4ème et 3ème technologiques et préparatoires à projet professionnel.

Une demande de dérogation à l'interdiction d'utilisation des machines dangereuses et d'exécution de travaux dangereux doit donc être sollicitée, si de telles situations peuvent se produire.

Le chef d'établissement devra alors préparer le jeune à ce type de situations, notamment par une formation à la sécurité dans l'établissement et sensibiliser le chef d'entreprise à son obligation de formation à la sécurité au poste de travail dans l'entreprise.

Cette dérogation n'est pas autorisée pour les élèves de moins de quatorze ans.

## II - L'APPUI PEDAGOGIQUE AUX ELEVES PENDANT LES PERIODES DE STAGE EN ENTREPRISE

### II - 1 - La préparation du stage

Toutes les étapes de cette préparation (choix de l'entreprise, l'élaboration de l'annexe pédagogique, choix des moyens pour assurer le suivi …) sont assumées par l'équipe pédagogique et supervisées par le chef d'établissement.

#### II - 11 - Le rôle du chef d'établissement

Son rôle est multiple car il assume un rôle juridique mais aussi un rôle organisationnel.

**D'un point de vue juridique,** il représente l'établissement et à ce titre il signe la convention de stage passée avec chaque maître de stage. Il s'assure que la demande de dérogation a été présentée.

Il assume les obligations de l'employeur en cas d'accident survenu à l'élève dans le cadre de la loi n° 76-622 du 10 juillet 1976 portant dispositions diverses relatives aux assurances sociales et aux accidents en agriculture.

**D'un point de vue organisationnel,** trois aspects sont à prendre en compte:

1 - Il incombe au chef d'établissement de vérifier que chaque élève peut effectuer le stage correspondant à sa formation; si la recherche de stage, souvent confiée à l'élève ou l'étudiant, s'avère infructueuse, il lui revient de trouver un lieu de stage.

2 - Il lui incombe également de solliciter l'avis du chef du SRFD:
- dans le cas d'une demande de report de stage en période estivale pour motif légitime;
- lorsque se posent des problèmes de non-complétude de la formation en cas d'impossibilité de procéder à un tel report.

3 - Enfin, il lui incombe d'inviter les équipes pédagogiques à se réunir de telle sorte qu'elles puissent assurer à chaque élève un accompagnement réel de sa période de stage et de veiller à ce que cette mission de suivi des élèves en stage soit menée à bien.

### II - 12 - Le rôle des enseignants

#### II - 121 - Le choix des entreprises d'accueil

Chaque établissement d'enseignement doit établir et maintenir à jour, en liaison avec les partenaires concernés, un fichier de maîtres de stage qui peut comporter un descriptif des exploitations, entreprises et services. Il est recommandé de présenter ce fichier au conseil intérieur de l'établissement.

#### II - 122 - La préparation de l'élève à la sécurité

Cette préparation doit comporter à la fois une formation aux risques liés au milieu professionnel et des recommandations destinées à favoriser l'adaptation des élèves à la vie professionnelle et ses contraintes.

#### II - 1221 - La formation à la sécurité

Les futurs stagiaires devront avoir été formés à l'utilisation des équipements et matériels, notamment dangereux en relation avec leur formation et qu'ils auront, le cas échéant à manipuler, lors de leur période de stage. Il convient par conséquent de leur faire acquérir une démarche de prévention s'appuyant sur les principes fondamentaux de la prévention des risques professionnels précisés aux articles L.230-2 et L.230-3 du code du travail, permettant notamment de leur faire acquérir certains comportements vitaux suivants tels que:

- les précautions de conduite à prendre pour éviter le renversement des engins mobiles;

- les interdictions de faire procéder à tout travail sur les machines en mouvement lorsque leurs éléments de transmission, mécanismes ou organes en mouvement n'ont pas été rendus inaccessibles par des dispositifs appropriés (exemple: l'arbre à cardans);

- les précautions à prendre pour ne pas se situer dans les zones de danger telles que celles de glissement des grumes ou de cassure des câbles lors de la manipulation de treuils dans les opérations de débardage, ou celles de projection de copeaux ou poussières lors des opérations de meulage;

- le port obligatoire de tenue protectrice pour la réalisation de certains travaux;

- le port de lunettes protectrices et tenue adaptée pour la réalisation de toute opération de meulage ou burinage ou soudures;

- le port d'une tenue adaptée en cas de risque d'être happé par la machine;

- le port d'un masque et de gants pour l'utilisation de solvant, les règles d'aération des locaux, et l'interdiction de fumer;

- la mise en place d'un écran protecteur pour les machines pouvant projeter des éclats ou des poussières …

Le respect de ces comportements ne suffit pas; il convient de faire accepter par l'élève une démarche de prévention et de précaution dans l'utilisation des équipements et matériels, a fortiori s'ils sont dangereux.

Une formation spécifique à la prévention des risques électriques doit aussi être prévue qui pourra s'inspirer de la circulaire interministérielle n° 98-031 du 23 février 1998 relative à la sécurité des élèves: prévention des risques d'origine électrique dans le cadre des formations dispensées par les établissements secondaires, signée des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'emploi et de la solidarité.

Les prescriptions du code du travail doivent être impérativement respectées concernant les machines mobiles et appareils de levage qui sont répertoriés à l'article R.233-13-19 du code du travail, et à l'arrêté du 2 décembre 1998 du ministre chargé de l'agriculture, pris pour son application (par exemple le chariot élévateur), et qui soumettent leur utilisation à des prescriptions très strictes supposant dans tous les cas une formation préalable et dans certains cas une autorisation de conduite.

Si la formation à la sécurité est maintenant bien prise en compte dans les référentiels de formation des diplômes de la voie professionnelle, cette formation n'est pas prévue dans le référentiel du baccalauréat technologique. Dans le cas où l'élève est susceptible de rencontrer durant son stage des situations au cours desquelles il est amené à utiliser des machines dangereuses ou exécuter des travaux dangereux, une formation à la sécurité est alors obligatoire et doit être mise en place par l'équipe pédagogique.

D'une manière générale les questions relatives à la sécurité devront être abordées avec les maîtres de stage dans le cadre par exemple des réunions organisées avec eux par l'établissement. Celui-ci devra les sensibiliser à ces questions, en s'appuyant si possible sur l'intervention d'organismes régionaux compétents. Il devra les sensibiliser à l'obligation qui leur incombe de formation à la sécurité au poste de travail dans l'entreprise.

### II - 1222 - Les recommandations liées à la vie de l'entreprise

Il convient de rappeler aux jeunes la nécessité pour eux de se conformer aux règles en vigueur dans le code du travail et au règlement intérieur de l'entreprise, lorsqu'il existe, mais aussi d'obligation de discrétion au regard d'informations confidentielles.

### II - 123 - Le contenu de la convention de stage

### II - 1231 - Le contenu de l'annexe pédagogique de la convention de stage

La convention type annexée à l'arrêté du 2 mars 2004 prévoit une annexe pédagogique.

Cette annexe a pour objet de préciser au maître de stage les objectifs de la (ou des) période (s) de stage pour l'élève ou l'étudiant en relation avec les parties correspondantes des référentiels de formation. L'annexe doit aussi préciser les principales tâches qui seront confiées au stagiaire. Celles-ci doivent être en cohérence avec les objectifs des référentiels. A cet effet, l'établissement se donnera les moyens d'en informer les maîtres de stages par exemple par des réunions ou des courriers.

L'annexe pédagogique doit également renseigner le maître de stage de la place du stage dans l'évaluation. Elle indique le nom du professeur coordonnateur de l'équipe pédagogique, chargé du suivi de l'élève ou de son représentant.

Elle peut en outre préciser les moyens choisis pour assurer le suivi par l'équipe pédagogique, ainsi que le temps donné au stagiaire pour réaliser un travail de compte rendu ou de rapport (de l'ordre d'une demi-journée par semaine).

L'annexe indique le type de matériels utilisés par le jeune; cette partie est renseignée par le chef d'entreprise qui, par là-même s'engage à ne faire utiliser par le stagiaire qu'un matériel conforme. Il doit aussi renseigner les conditions de réalisation des travaux dangereux et d'utilisation des matériels (notamment l'existence d'une formation à la sécurité, le port d'équipements de protection individuelle , les conditions d'encadrement …). La mention de la dérogation obtenue ou non est également indiquée lorsque les jeunes de moins de 18 ans sont concernés.

### II - 1232 - Cas du stage éloigné de l'établissement

Un stage, sur un lieu très éloigné de l'établissement rendant impossible la visite d'un membre de l'équipe pédagogique, est possible si l'établissement d'inscription du jeune peut déléguer la visite à un autre enseignant d'un établissement situé à proximité du lieu de stage. Si cette visite ne peut être réalisée, des contacts autres seront pris avec le chef d'entreprise et le maître de stage en utilisant des moyens de communication divers.

## II - 2 - Le suivi du stagiaire pendant la période de stage

La préparation et l'exploitation des périodes de formation en milieu professionnel ne prennent leur pleine signification et n'atteignent leur efficacité maximale que si les élèves reçoivent des visites de leurs enseignants sur les lieux de stage. A cette fin, toute l'équipe pédagogique doit être mobilisée: coordinateur, enseignants des matières techniques et générales …
Elle élabore ou utilise des outils (carnets, fiches d'activités …) facilitant le suivi et la circulation de l'information entre les trois parties prenantes.

## II - 21 - L’accompagnement de l’élève ou de l’étudiant durant le stage par la réalisation minimale d’une visite par un des membres de l’équipe pédagogique

L’accompagnement de l’élève ou de l’étudiant, pendant la période en entreprise implique nécessairement au moins une visite: elle est l’occasion de vérifier la nature des activités réalisées au regard du diplôme préparé et de l’annexe pédagogique figurant à la convention de stage et éventuellement de recadrer les tâches de manière concertée avec le maître de stage si l’enseignant constate une déviance.

Une telle visite doit aussi être l’occasion d’apprécier la réalité des acquisitions faites par le jeune mais encore de lui apporter les conseils utiles, y compris en termes de relationnel et de régler d’éventuelles difficultés.

Par ailleurs, cette visite doit être l’occasion de vérifier qu’il n’y a pas eu de dégradations dans les conditions du stage par rapport à la connaissance de l’entreprise, notamment sur les aspects liés aux conditions de travail, à l’hygiène et à la sécurité.

Aussi l'équipe pédagogique doit établir un planning des visites des stagiaires avec le nom du ou des enseignants désignés. Chaque visite donne lieu à un compte rendu écrit à l’attention du coordonnateur de l’équipe pédagogique.

## II - 22 - L’assistance à l’élève ou à l’étudiant

L’enseignant doit être à l’écoute du jeune et doit réagir à toute information donnée par le stagiaire sur le bon déroulement du stage, notamment:

1 - en termes de moralité du chef d’entreprise et de ses personnels;

2 - en termes de respect de la réglementation relative à la durée du temps de travail et à la sécurité au travail;

3 - en termes de temps disponible accordé pour la rédaction de son rapport de stage;

4 - relativement aux conditions d’hébergement, le cas échéant.

Dans le cas d’anomalies graves, l’enseignant alerte le chef d’établissement qui prendra les dispositions adéquates.

Cette assistance se traduit aussi par l’aide aux relations avec le chef d’entreprise et le maître de stage. Par exemple, lorsque le jeune a eu un empêchement partiel ou total, il peut y avoir besoin de réorganiser le stage manquant sur les temps libres restant en respectant les contraintes liées à la réglementation sociale, comme l’impossibilité pour un élève de travailler plus de la moitié du temps imparti aux vacances scolaires, pour les jeunes de moins de 16 ans.

Cela peut également conduire à la prise de contact avec le président de jury lorsqu’il y a une impossibilité relative à la rédaction du rapport de stage.

Cela recouvre enfin l’assistance de l’élève à l’élaboration de son rapport de stage.

## II - 3 - L'exploitation pédagogique du travail réalisé en stage

Une exploitation individuelle et/ou collective des stages est nécessaire pour asseoir les acquisitions des élèves, les insérer dans des champs de connaissances solides, les structurer.

Ces temps d'exploitation sont l'occasion d'aider les élèves individuellement ou en groupes à réaliser leur rapport de stage (classer les informations recueillies, les vérifier, les compléter; construire un argumentaire, élaborer un plan, rédiger ...).

# III - LES CONDITIONS DE DEROULEMENT DES STAGES A L'ETRANGER

Les modalités ainsi que les conditions générales indiquées ci-dessus s'appliquent aux stages à l'étranger, comportant des particularités à prendre en compte, tant au plan pédagogique, qu'en termes de formalités administratives.

## III - 1 - Les conditions pédagogiques

L'organisation et le suivi pédagogique par l'établissement peuvent s'avérer difficiles lorsque le stage se déroule à l'étranger. Afin que les élèves et étudiants ne soient pas pénalisés dans leur formation ou lors de l'examen, les mesures suivantes doivent être prises:

- s'assurer la collaboration d'un établissement ou d'un organisme étranger dans le pays d'accueil (Union européenne: le Bureau de la coopération internationale dispose d'un annuaire des établissements susceptibles de coopérer);

- s'assurer qu'ils seront dans des bonnes conditions de travail;

- s'assurer qu'ils ont été convenablement préparés à communiquer de manière efficace en langue étrangère;

- solliciter l'accord préalable du président de jury à l'examen pour la filière et l'option concernée, lorsque le stage à l'étranger sert de support à une épreuve terminale.

Le président du jury veillera à ce que les objectifs du stage correspondent bien à ceux définis pour l'épreuve de rapport des stages concernée. En effet, les critères d'évaluation du rapport de stage et de sa soutenance sont identiques à ceux des stages réalisés sur le territoire national.

Pour tous les stages se déroulant à l'étranger, toutes les parties prenantes doivent être informées des conditions de déroulement du stage, il est donc nécessaire que tous les documents soient traduits dans la langue du pays d'accueil ou langue véhiculaire soit:

- la convention de stage qui devra prévoir que les conditions d'accomplissement du stage respectent au minimum les dispositions de la réglementation française en matière d'hygiène et de sécurité, notamment en ce qui concerne l'emploi de certaines machines et l'accomplissement de certains travaux pour les jeunes de moins de 18 ans.

- les conseils pour la rédaction du rapport de stage et éventuellement tout document de travail.

## III - 2 - Formalités administratives spécifiques

### III - 21 - Formalités à accomplir par le chef d'établissement avant le départ en stage à l'étranger de l'élève ou l'étudiant en vue d'assurer sa protection sociale:

Il appartient au chef d'établissement, dans lequel l'élève ou l'étudiant est inscrit, d'effectuer les démarches nécessaires auprès de la caisse de mutualité sociale agricole ou de la caisse assurances accidents agricoles pour l'Alsace Moselle ou de la caisse générale de sécurité sociale pour les départements d'Outre-Mer, du département d'implantation de l'établissement d'enseignement, notamment dans l'hypothèse d'un accident susceptible de survenir à l'élève ou l'étudiant.

Comme pour les accidents survenus sur le territoire français, l'obligation de déclaration de l'accident incombe au chef d'établissement dans lequel l'intéressé est inscrit; le délai de déclaration dans les 48 heures ne commence à courir que du jour où le chef d'établissement est informé de l'accident par le responsable de l'établissement d'enseignement du pays d'accueil, le maître du stage, ou encore la victime, par tout document officiel faisant foi dans le pays où a eu lieu l'accident.

Le maître de stage ou le responsable de l'établissement à l'étranger, en sa qualité de substitué au chef d'établissement d'origine, doit aviser dans les meilleurs délais par lettre recommandée le responsable de l'établissement. Il indique notamment les circonstances et le lieu de l'accident, la nature des blessures, les noms et adresses des témoins éventuels et joint les certificats médicaux en sa possession. Dès réception de ces documents, le responsable de l'établissement établit la déclaration d'accident et l'envoie à la caisse de mutualité sociale agricole ou à la caisse assurances sociales accidents pour l'Alsace Moselle ou de la caisse générale de sécurité sociale pour les départements d'Outre-Mer.

Pour ce faire, le chef d'établissement adressera une copie de la fiche «Stage à l'étranger» dûment renseignée et visée par ses soins à la caisse de mutualité sociale agricole ou à la caisse assurances sociales accidents pour l'Alsace Moselle ou de la caisse générale de sécurité sociale pour les départements d'Outre-Mer, afin que la caisse compétente puisse fournir les imprimés et les renseignements nécessaires en fonction du pays d'accueil.

### III - 22 - Formalités dont doit être informé l'élève ou l'étudiant:

Un dossier sera remis à l'élève ou l'étudiant, il comprendra notamment:

- les renseignements fournis par la caisse de mutualité sociale agricole, ou la caisse assurances sociales accidents pour l'Alsace Moselle, ou de la caisse générale de sécurité sociale pour les départements d'Outre-Mer, concernant la prise en charge des accidents du travail;

- les formulaires E 111 (limité aux soins immédiatement nécessaires et concernant les voyages d'études effectués en groupe), E 128 (quelle que soit la nature des soins urgents ou non, et concernant les stagiaires qui effectuent un stage inclus dans la formation) et autres informations relatives au risque maladie, si le lieu de stage se situe dans un pays de l'Union européenne;

- en cas de survenance d'accident, l'institution de sécurité sociale du lieu de séjour à l'étranger, demande au moyen du formulaire E 107 le formulaire E 123 à la caisse compétente ( la caisse de mutualité sociale agricole ou de la caisse assurances accidents agricoles pour l'Alsace Moselle ou de la caisse générale de sécurité sociale pour les départements d'Outre-Mer);

- l'attestation d'assurance complémentaire que l'élève devra éventuellement prendre si le stage a lieu dans un pays hors Union européenne selon que les conventions existent ou non entre la France et ce pays;

- une note explicative traduite dans la langue du pays d'accueil et qui sera remise au maître de stage. Cette note donnera toute information relative à la conduite à tenir en cas d'accident.

Il est vivement conseillé d'inviter les élèves et étudiants à souscrire une assurance privée (complémentaire santé, assurance rapatriement). Enfin, le stagiaire devra s'informer sur la nature du visa à obtenir lorsque le stage se déroule dans un pays hors Union européenne (Etats-Unis, Canada …).

## IV - DISPOSITION DIVERSE: LA GRATIFICATION DU STAGIAIRE

Du fait du statut scolaire des apprenants considérés, le stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de l'entreprise. Une gratification peut toutefois lui être versée. Si le montant de cette gratification ne dépasse pas 30 % du SMIC, avantage en nature compris, aucune cotisation sociale ne sera due par l'employeur. Si le montant de ladite gratification dépasse 30% du SMIC, avantage en nature compris, les appels de charges sociales correspondants interviendront.

| | |
|---|---|
| Le Directeur Général<br>de l'Enseignement et de la Recherche<br><br>Michel THIBIER | Le Directeur Général de la Forêt<br>et des Affaires Rurales<br><br>Alain MOULINIER |

## TEXTES DE REFERENCE

**Ordonnance n° 2001-174 du 22 février 2001** relative à la transposition de la directive 94-33/CE du Conseil du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes travailleurs.

**Art. L.211-1, L .231-1 et R.233-1-1 et R.234-11 à R.234-23** du code du travail.

**Art. L 711-1, L 714-2, L 715-1, L 751-1, L 761-14 et L 763-1** du code rural.

**Loi n° 76-622 du 10 juillet 1976** portant dispositions diverses relatives aux assurances sociales et aux accidents en agriculture.

**Décret n° 76-991 du 2 novembre 1976** relatif à l'application de la législation sur les accidents du travail agricole aux élèves des établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles.

**Décret n° 76-992 du 2 novembre 1976** relatif à l'application de la législation sur les accidents du travail agricole aux élèves des établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles du Haut Rhin, du Bas Rhin, et de la Moselle.

**Décret n° 97-370 du 14 avril 1997** relatif aux conditions d'emploi des jeunes travailleurs agricoles.

**Arrêté du 2 mars 2004** modifiant les clauses type de la convention prévue à l'article 2 du décret n° 97-370 du 14 avril 1997 relatif aux conditions d'emploi des jeunes travailleurs agricoles et abrogeant l'arrêté du 15 mars 1999 pris en application du décret précité.

# A N N E X E  1

## CONVENTION

Entre, d'une part,

l'entreprise d'accueil (nom, raison sociale et adresse)
……...,
représentée par (nom) en qualité de
……,

et, d'autre part,

l'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de
*****……..…
(dénomination, adresse), représenté par M. …….. en qualité de chef d'établissement,

**[* pour l'enseignement privé, le statut du représentant de l'établissement sera précisé, selon la nature juridique dudit établissement ( par exemple le président ou le directeur par délégation du Président de l'association pour une association Loi 1901)]**

Il est convenu ce qui suit:

### TITRE 1er: LES DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1er

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève dénommé …… …… (nom, prénom, date de naissance), d'une période de stage en entreprise, rendue obligatoire par le programme officiel de la classe de …… dans laquelle il est inscrit.

Ce stage correspond à une application ou une initiation ou une période de formation en milieu professionnel en relation avec les enseignements dispensés dans l'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

Il se décompose en une ou plusieurs périodes d'observation complétées par une ou plusieurs périodes au cours desquelles il participe à certaines tâches effectuées dans l'entreprise, sous l'encadrement et la surveillance du maître de stage désigné à cet effet par le chef de l'entreprise d'accueil lorsque celui-ci n'est pas lui-même maître du stage, et précisées dans l'annexe pédagogique.

**Article 2**

Les modalités de prise en charge des frais afférents à ces périodes ainsi que les modalités d'assurance sont définies dans l'annexe financière.

**Article 3**

Le stagiaire demeure, pendant toute la durée de sa formation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

Ce dernier s'assure auprès du chef de l'entreprise d'accueil que l'équipement de son entreprise, les techniques utilisées, les conditions de travail, d'hygiène et sécurité, les compétences professionnelles et la moralité du responsable de formation sont de nature à préserver l'intégrité physique de l'élève et à lui garantir une formation pratique correspondant à l'enseignement reçu. A ce titre, le chef de l'entreprise d'accueil doit renseigner la partie correspondante de l'annexe pédagogique.

Du fait de ce statut scolaire, le stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de l'entreprise. Une gratification peut toutefois lui être versée. Si le montant de cette gratification ne dépasse pas 30 % du SMIC, avantage en nature compris, aucune cotisation sociale n'est due.

Il ne doit pas être pris en compte pour l'appréciation des effectifs de l'entreprise et ne peut pas prendre part à une quelconque élection professionnelle.

Il est soumis aux règles générales en vigueur au sein de l'entreprise d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente convention.

**Article 4**

A titre de rappel, les élèves de moins de 18 ans ne peuvent être employés à un travail excédant 7 heures par jour, ni 35 heures par semaine y compris les travaux de nature scolaire.

**Pour les jeunes de moins de 15 ans, la durée hebdomadaire ne peut excéder 32 heures, y compris les travaux de nature scolaire.**

Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives pour les élèves de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour les élèves de seize à dix-huit ans.

Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes.

Ils doivent bénéficier d'un repos hebdomadaire de deux jours consécutifs dont le dimanche.

Les horaires journaliers des élèves mineurs ne peuvent prévoir la présence des élèves sur le lieu de stage avant 6 heures du matin et après 22 heures le soir. Pour les élèves de moins de seize ans, le travail est interdit entre 20 heures et 6 heures.

**Article 5**

En application de l'article R 234-22 du code du travail, l'élève mineur autorisé par l'inspecteur du travail à utiliser des machines dangereuses ou à effectuer des travaux qui leur sont normalement interdits, ne pourra cependant le faire que sous le contrôle permanent de son maître de stage. Il s'agit notamment des véhicules, machines, appareils d'exploitation ou produits chimiques, phytosanitaires ou biologiques.

La demande de dérogation, sur laquelle doit figurer la liste des machines ou travaux normalement interdits pour lesquels la demande est sollicitée et une autorisation accordée par le professeur ou le moniteur d'atelier, est adressée par le chef d'entreprise à l'inspecteur du travail.

L'avis d'aptitude médicale aura été préalablement donné, soit par un médecin du travail, soit par un médecin chargé de la surveillance des élèves.

**Article 6**

Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée:

- soit, en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire;

- soit, en ajoutant à son contrat déjà souscrit «responsabilité civile entreprise» ou «responsabilité civile professionnelle» un avenant relatif au stagiaire.

Dans le cadre de sa responsabilité civile, l'élève doit être couvert par une assurance spécifique, pour les dommages qu'il pourrait causer aux biens du chef d'entreprise. Elle peut être contractée d'une manière globale par le chef d'établissement d'enseignement.

**Article 7**

En application des dispositions de l'article L 751-1 du code rural, les stagiaires de l'enseignement agricole bénéficient de la législation sur les accidents de travail.

En cas d'accident survenu à l'élève stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à informer le chef d'établissement d'enseignement dans la journée où s'est produit l'accident ou au plus tard dans les 24 heures.

La déclaration d'accident du travail doit être faite par le chef d'établissement d'enseignement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la caisse de mutualité sociale agricole (ou la caisse assurances accidents agricoles pour l'Alsace Moselle, ou la caisse générale de sécurité sociale pour les Départements d'Outre-Mer), dont relève l'établissement, dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés, à compter de l'information faite par l'entreprise.

**Article 8**

L'élève est associé aux activités de l'entreprise qui l'accueille. En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Il est tenu au respect du secret professionnel.

**Article 9**

Le chef d'établissement d'enseignement peut mettre fin au stage à tout moment dès lors que l'entreprise d'accueil ne satisfait plus:

- aux conditions minimales d'hygiène, de sécurité et de moralité indispensables au bon déroulement du stage;

- aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des objectifs précisés dans l'annexe pédagogique.

**Article 10**

Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise se tiendront mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles du stagiaire, qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

En tout état de cause, le chef d'entreprise peut décider, après en avoir informé le chef de l'établissement d'enseignement, de mettre fin de manière anticipée au stage en cas de manquement grave à la discipline de la part du stagiaire.

**Article 11**

Les présentes dispositions sont applicables aux périodes de formation effectuées en tout ou partie durant les vacances scolaires antérieures à l'obtention du diplôme.

Néanmoins, si le chef d'entreprise occupe le jeune de sa propre initiative en dehors des périodes prévues par la convention de stage qu'il a signée avec le chef d'établissement d'enseignement, il fait perdre au jeune son statut scolaire avec comme conséquence l'acquisition de la qualité de salarié et l'obligation pour l'entreprise de verser un salaire et les cotisations qui en découlent.

**Article 12**

Un exemplaire de la présente convention est remis, après signature, du chef d'entreprise et du représentant de l'établissement d'enseignement à l'élève et/ou son représentant légal ainsi qu'au maître de stage et au professeur coordonnateur de l'équipe pédagogique ou son représentant.

## TITRE 2: LES DISPOSITIONS PARTICULIERES

### A - ANNEXE PEDAGOGIQUE

L'annexe pédagogique est un document qui doit renseigner l'ensemble des rubriques listées ci-après:

- Nom de l'élève concerné.
- Date de naissance.
- Nom et qualité du maître de stage.
- Nom du professeur coordonnateur de l'équipe pédagogique (ou de son représentant).
- Dates de la (ou des) période(s) de stage.
- Objectifs du stage et des parties correspondantes du référentiel du diplôme (ou de la classe) concerné(e).
- Principales tâches confiées au stagiaire.
- Place du stage dans l'évaluation.

Les obligations du chef d'entreprise sont notamment de:

- diriger et contrôler le stagiaire dans ses activités par la désignation d'un maître de stage chargé d'assurer ce suivi;
- faire accomplir au stagiaire des travaux correspondants à la fois à ses aptitudes et aux objectifs du stage (remplir cette rubrique en fonction de chaque période de stage):
  . si ces travaux incluent une utilisation de matériel, indiquer le type de matériel, sachant que le chef d'entreprise a l'obligation de ne faire utiliser que des matériels conformes à la réglementation, et les conditions d'utilisation (encadrement, port d'équipements de protection individuelle, formation …);
  . s'il s'agit de l'exécution de travaux dangereux ou de l'utilisation de machines dangereuses par des jeunes de moins de 18 ans, indiquer si la dérogation a été obtenue ou pas et joindre la copie du document.
- permettre au stagiaire de préparer son rapport, en lui accordant le temps nécessaire.

## B - ANNEXE FINANCIERE

1. Hébergement:

2. Restauration:

3. Transport:

4. Assurances:

- pour l’établissement d’enseignement:

- pour l’entreprise d’accueil:

Fait à le

(en trois exemplaires)

Le chef d’entreprise

Le représentant
de l’établissement d’enseignement

Visa du stagiaire (et/ou de son représentant légal)

Visa du professeur coordonnateur de l’équipe pédagogique (ou de son représentant)

Visa du maître de stage (s'il est distinct du chef d'entreprise)

## A N N E X E  2

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

**AUTORISATION**
**STAGE INDIVIDUEL A L'ETRANGER**
**EN EXPLOITATION OU EN ENTREPRISE**

NOM - PRENOM DE L'ELEVE OU DE L'ETUDIANT:

ETABLISSEMENT:

CLASSE ET OPTION:

DATE ET LIEU DE NAISSANCE:

ADRESSE PERSONNELLE:

LIEU DU STAGE (adresse précise du maître de stage):

DATES:

RESPONSABLE (S) DE L'ORGANISATION ET DU SUIVI DU STAGE POUR L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS:

- NOM - PRENOM:
- GRADE:
- FONCTION:

ETABLISSEMENT OU ORGANISME ETRANGER CHARGE DE L'ORGANISATION ET DU SUIVI DU STAGE:

- DENOMINATION et ADRESSE:
- NOM DU RESPONSABLE:
- QUALITE:

PRESENTATION DU STAGE:

OBJECTIFS:

THEME DU RAPPORT DE STAGE:

| | |
|---|---|
| - Avis de l'enseignant de langues étrangères sur les capacités de l'élève à communiquer dans la langue du pays d'accueil | Fait à , le<br><br>L'enseignant de langues |
| - Avis de l'équipe pédagogique | Fait à , le<br><br>Le coordinateur |
| - Avis du chef d'établissement | Fait à , le<br><br>Le chef d'établissement |
| - Avis et accord du président du jury d'examen lorsque le stage sert de support à une épreuve terminale | Fait à , le<br><br>Le président du jury |
| - Décision du directeur régional de l'agriculture et de la forêt | Fait à , le<br><br>Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt |

# A N N E X E  3

## MEMENTO MOBILITE ENSEIGNEMENT AGRICOLE
## (dans l'Espace Economique Européen et à l'international)

La Direction générale de l'enseignement et de la recherche du ministère en charge de l'agriculture a une volonté très marquée de promouvoir la mobilité des apprenants et des formateurs des établissements secondaires et supérieurs relevant de son domaine de compétence.

**A cet égard, ce mémento doit permettre à la multiplicité des acteurs de cette communauté éducative d'avoir accès rapidement aux considérations à prendre en compte par rapport:**

- à l'administration de l'enseignement agricole (notamment auprès du DRAF/SRFD);

- aux couvertures sociales tant pour les formateurs que pour les apprenants (risque maladie et accident du travail (AT));

- au statut des personnes (rapatriement sanitaire, responsabilité civile; visas et permis de travail).

C'est pourquoi, vous trouverez ci-après un mémento conçu pour faciliter les démarches à suivre avant un départ hors de FRANCE ou un accueil dans notre pays.

### CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

* Réglements CEE n° 1408/71 et 574/72.

* Articles L.751-1 (ancien article 1145), L.761-14 (ancien article 1252-2) et L.763-1 du code rural sur la protection accidents du travail des élèves de l'enseignement agricole.

* Décrets n° 76-991 et n° 76-992 du 2 novembre 1976, circulaire DAS n° 7106 du 16 novembre 1976 et circulaire DAS n° 7029 du 7 mars 1977 § VIII définissant le public concerné.

* Article L.764-2 (ancien article 1263-2) du code rural sur le maintien au régime français de protection sociale agricole des salariés détachés temporairement dans un pays n'appartenant pas à l'espace économique européen et n'ayant pas conclu de convention bilatérale de sécurité sociale avec la France.

* Lettre ministérielle du ministère des affaires sociales et de l'emploi, bureau AT, n° 87.250.R du 1er octobre 1987 et n° 88-021 du 26 janvier 1988.

* Circulaires DGER / SDES / C 2001 - 2011 et DEPSE / SDPS / C 2001-7037 du 25 septembre 2001 relative à la protection des accidents du travail des étudiants des établissements d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire effectuant un stage ou une période d'études à l'étranger.

* Règlement n° 307/1999 du 8 février 1999 (dispositions spécifiques AT dans un pays de l'EEE).

* Note de service DGER/POFEGTP/N2004-2023 (DGFAR/SDTE/N2004-5009) relative aux stages en entreprise des élèves et étudiants des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

* Article 34 du décret n° 73-600 du 29 juin 1973 renvoyant à l'article R.444-5 du code de la sécurité sociale (remboursement des avances faites pour le paiement des soins en AT).

* Protocole d'accord franco-québécois du 19 décembre 1998 et arrangements administratifs du 21 décembre 1998 et 31 mai 2000.

* Circulaire DSS/DAEI/2000/338 du 20 juin 2000 modifiée par la circulaire DSS/DACI/2000/635 du 26 décembre 2000 relatives au protocole d'entente franco-québécois sur la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération, et à ses arrangements administratifs d'application.

* Circulaire DGER/FOPDAC/C2001-2008 du 26 juin 2001: mission de coopération internationale des établissements de l'enseignement agricole.

**MEMENTO MOBILITE DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE** **p. 25**

**I - Cadre législatif et réglementaire** **p. 25**

**SOMMAIRE**

**I - L'envoi de formateurs et d'apprenants au sein de l'UE et à l'étranger. Démarches à suivre au plan administratif, des couvertures sociales (risque maladie; accident du travail (AT) et rapatriement sanitaire)** **p. 28**

**A) Démarches administratives à accomplir avant le départ des formateurs** **p. 28**

**B) Démarches à suivre avant le départ des apprenants** **p. 28**

**II - L'accueil en FRANCE d'apprenants UE ou étrangers effectuant un stage ou des études en FRANCE** **p. 34**

**A) Accueil d'élèves et d'étudiants étrangers (maladie, maternité, décès)** **p. 34**

**B) Accueil d'élèves et d'étudiants pour effectuer un stage** **p. 35**

**C) Accueil d'élèves et d'étudiants pour effectuer des études en FRANCE** **p. 36**

**D) Permis de travail** **p. 36**

**E) Responsabilité civile** **p. 37**

**III - Adresses utiles** **p. 37**

## I - ENVOI FORMATEURS / APPRENANTS DANS L'UNION EUROPEENNE (UE) ET A L'ETRANGER

### A) DEMARCHES A SUIVRE AVANT LE DEPART DES FORMATEURS

**⇐ Sur le plan administratif: formateurs**

* Le personnel (fonctionnaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé tels que les salariés d'exploitation des établissements) lorsqu'il se rend au sein de l'Union européenne ou à l'étranger dans le cadre de la mission de coopération internationale (encadrement de voyages d'étude, de stages, d'expertise …) doit se munir d'un ordre de mission (vaut engagement de remboursement des frais de déplacement et délivré par l'autorité qui remboursera les agents, le plus souvent le Chef d'établissement) signé par le Chef d'établissement et visé par le DRAF-SRFD (le visa est donné au titre de l'autorité académique et permet la vérification de la conformité à la politique éducative du ministère en ce qui concerne le contenu et l'organisation du voyage et de l'encadrement), car ce déplacement s'insère dans le cadre de leurs fonctions.

  Sont pris en charge, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, les accidents du travail et de trajet pouvant survenir pendant ce déplacement à l'étranger.

* Prévenir obligatoirement Ambassade et Consulat (pour les pays hors UE).

### B) DEMARCHES A SUIVRE AVANT LE DEPART DES APPRENANTS

**⇐ Sur le plan administratif: apprenants**

Conditions requises pour effectuer un stage ou un voyage d'étude dans l'UE et à l'étranger (les conditions communes stage/voyage d'étude apparaissent en italique):

***1) Conditions générales***

- voyages d'étude organisés et conçus dans le cadre défini par le projet d'établissement,

- stages organisés et contrôlés par l'établissement d'inscription.

***2) Démarches administratives***

***- voyages d'étude: le Chef d'établissement sollicite l'accord du DRAF-SRFD,***

- stages: nécessité absolue d'une convention de stage (apprenant, EPLEFPA, entreprise) à transmettre un mois avant la date de départ envisagée,

- obligation d'un organisme support sur place qui sert d'intermédiaire dans le pays d'accueil,

- nécessité d'un encadrement identifié dans l'entreprise d'accueil,

***- effectuer les démarches nécessaires auprès de l'organisme de sécurité sociale (Caisse de MSA ou la Caisse assurance accidents agricoles pour l'Alsace Moselle ou la Caisse générale de sécurité sociale pour les DOM): déclaration de stage,***

- s'assurer du respect des conditions de travail (hygiène et sécurité).

***3) Conditions pédagogiques***

- s'assurer la collaboration d'un établissement ou d'un organisme étranger,

- être inclus dans le projet pédagogique et être prévus au programme de la filière de formation à laquelle appartiennent les élèves,

- prendre en compte les résultats obtenus dans le cadre de la formation,

- solliciter l'accord préalable du Président de jury d'examen pour la filière et l'option concernée lorsque le stage sert de support à une épreuve terminale,

- préparer les stagiaires sur les savoir-être et faire des pays dans lesquels ils/elles se rendent.

***4) Conditions financières (stages uniquement)***

- ne donner lieu à aucune rémunération sauf gratification possible jusqu'à 30 % du SMIC. Pour les élèves et étudiants effectuant un stage au QUEBEC, cette gratification ne doit pas excéder 1.000 dollars canadiens ou 610 euros.

***5) Risque maladie***

Le personnel en mission à l'étranger bénéficie d'un maintien des couvertures sociales (maladie, accident du travail - AT) en FRANCE.

Les fonctionnaires sont visés par les règlements communautaires n° 1408-71 et 574-72 qui leur permettent de bénéficier des dispositions contenues dans les formulaires E111 et E128 qu'ils doivent demander avant leur départ.

H ***Maladie, Union européenne (UE): se munir selon les cas des formulaires suivants:***

- E111 (limité aux soins immédiatement nécessaires) statut fonctionnaire, agents contractuels de l'Etat, et statut scolaire (étudiants/élèves dans le cadre d'un voyage d'étude: ce formulaire ouvre droit aux prestations en nature de l'assurance maladie du pays de séjour selon la législation dudit pays);

- E128 à demander en cas de stage dans l'UE (pas de limitations quant à la nature des soins qui peuvent être urgents ou pas) ouvrant droit à toute prestation de l'assurance maladie du pays.

- E104 pour les salariés qui travaillent en FRANCE (apprentis, stagiaires en formation continue, agents contractuels de droit privé) avec une possibilité de totaliser ces périodes de travail avec celles du pays de séjour. Dans ces conditions, le salarié peut bénéficier immédiatement d'une couverture sociale du pays d'accueil de l'EEE (UE + NORVEGE, ISLANDE, LIECHTENSTEIN et SUISSE).

H ***Maladie, reste du monde: applications de règles différentes selon que l'on reste plus ou moins de trois mois:***

- moins de trois mois:
  Faire l'avance des soins, rapporter les factures, le remboursement est possible au retour sur la base des tarifs français.

- si plus de trois mois:
  L'assurance privée est fortement recommandée. Les intéressés ne sont plus considérés comme en séjour dans le pays choisi et de ce fait, doivent prendre une couverture sociale sur place ou avant leur départ auprès d'un assureur privé ou de la Caisse des français à l'étranger (CFE - BP 100, Rubelles - 77951 MAINCY cedex).

- Possibilité de détachement pour les formateurs relevant du droit privé: ils/elles peuvent éventuellement bénéficier de la qualité de travailleur détaché (se renseigner auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM ou Caisse de MSA) dont ils/elles relèvent pour bénéficier de cette qualité.

Un ou plusieurs formulaires leur sera remis selon le pays dans lequel ils se rendent (pour l'UE: E101 + E128; pour les autres pays hors UE: E107 + E123). Les prestations en nature de l'assurance maladie leur seront servies soit selon la législation du pays (UE ou autre pays) ou la législation française.

Des indemnités journalières pourront être versées en cas d'arrêt de travail.

### *6) Accident du travail*

La protection contre les accidents du travail (AT) pour les formateurs et les non titulaires de droit public relève des dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat.

La protection contre les accidents du travail (AT) pour les élèves et étudiants de l'enseignement technique et supérieur agricole relève de l'art. L 751-1 du Code rural.

#### *Principe*

L'apprenant bénéficie en cas d'accident survenu au cours d'un stage obligatoire à l'étranger de la couverture accidents du travail du régime français des salariés agricoles.

Observations:

Sont concernés les stages obligatoires, qu'ils soient individuels ou collectifs, c'est-à-dire les stages qui s'inscrivent dans un cycle d'étude en vue de l'obtention d'un diplôme ou prévus au programme officiel de l'enseignement, accomplis sous la responsabilité de l'établissement et

faisant l'objet d'un convention de stage.

En conséquence, ne sont pas pris en charge les stages librement entrepris ou facultatifs ainsi que les activités thématiques (les enquêtes réalisées dans les entreprises étrangères ou les visites de terrain. Elles sont effectuées à la demande de l'établissement d'enseignement sous l'unique responsabilité de celui-ci, sans être encadrées par un maître de stage).

Pour les stages volontaires:

- soit salarié(e) du pays avec dispositions de celui-ci qui sont applicables (donc couvertures sociales du pays d'accueil),
- soit couverture privée ou assurance volontaire.

***Couverture AT dans un pays de l'UE:***

Avant le départ se munir des formulaires: E101 (cotisations/détachement, si l'intéressé a le statut de travailleur détaché dans le pays où il effectue son stage) et E128 pour le détachement dans l'EEE (cf. partie UE relative à la couverture «Maladie»).

En cas d'accident, l'Institution du lieu de séjour adresse au moyen du formulaire E107 le formulaire E123 à la CPAM ou la Caisse de la MSA ou la Caisse assurance accidents agricoles pour l'Alsace Moselle ou la Caisse générale de sécurité sociale pour les DOM.

L'apprenant se munit au départ du formulaire E128 (attestation du droit aux prestations en nature (PN) de l'assurance maladie) et en cas de survenance d'un AT, l'Institution du lieu de séjour demande à la Caisse de la MSA ou la Caisse assurance accidents agricoles pour l'Alsace Moselle ou la Caisse générale de sécurité sociale pour les DOM de remplir l'attestation spécifique E123. Cette attestation permet la prise en charge par la Caisse de la MSA ou la Caisse assurance accidents agricoles pour l'Alsace Moselle ou la Caisse générale de sécurité sociale pour les DOM des prestations en nature servies par l'Institution du lieu de séjour selon la législation que cette dernière applique, et dispense l'apprenant de faire l'avance des frais. Ainsi, l'élève n'a pas à faire l'avance des frais occasionnés par l'accident.

***Couverture AT dans le reste du monde***

Ils/elles n'entrent pas dans le champ d'application des règlements européens ou accords bilatéraux de la sécurité sociale. On leur applique les règles du détachement en matière de sécurité sociale (c'est-à-dire la faculté de maintenir les assurés au régime de sécurité sociale du pays habituel d'emploi). Le stage ou l'année d'études est assimilable à une mission d'ordre professionnel à l'étranger en vertu du droit interne, afin qu'ils soient maintenus au régime de protection sociale français au titre de la couverture AT.

Ce détachement, limité à un an, s'applique quelle que soit la nationalité de l'intéressé(e) dès lors qu'il/qu'elle est régulièrement inscrit(e) dans un établissement en FRANCE et quel que soit le pays où a lieu le stage ou la poursuite d'études (cf. conditions spécifiques requises pour les stages à l'étranger et en FRANCE).

***Règles de prises en charge en AT (toutes zones)***

1. Nécessité absolue de la convention de stage entre les deux établissements et ou l'entreprise d'accueil;

2. L'établissement dans lequel l'intéressé(e) est régulièrement inscrit est assimilé à l'employeur;

3. Accident survient alors que la victime est subordonnée à un responsable d'établissement /maître de stage (lequel informe l'établissement du lieu d'origine des circonstances de l'accident);

4. Couverture accident de trajet (entre le lieu de séjour et l'établissement d'accueil ou le lieu de stage ainsi que pour le trajet entre le domicile en FRANCE et le lieu du stage ou de la mission);

5. Déclaration dans les 48 h après information de l'accident (par le Chef d'établissement où l'élève est inscrit).

Remarques:

Ne sont couverts que les accidents survenus pendant la durée prévue par la convention de stage.

Si le stage se prolonge au-delà de la période prévue, l'apprenant ne bénéficiera d'une prolongation de la protection AT que si un avenant à la convention a été passé entre les parties précisant le nouveau terme du stage.

Observations:

L'élève effectuant un stage obligatoire à l'étranger est sous la responsabilité de l'établissement où il est inscrit.

L'entreprise ou l'établissement ou l'exploitation dans le pays étranger d'accueil n'a à sa charge aucune cotisation concernant le stage. L'assurance AT est souscrite par l'établissement où est inscrit l'apprenant en FRANCE, y compris pour la période de stage.

Avant le départ à l'étranger des stagiaires, le Chef d'établissement effectue au préalable les démarches auprès de l'organisme de sécurité sociale (Caisse de la MSA ou Caisse assurance accidents agricoles pour l'Alsace Moselle ou la Caisse générale de sécurité sociale pour les DOM) du lieu d'implantation de l'établissement.

***7) Rapatriement sanitaire***

Souscription à prendre avant le départ après vérification que la garantie n'est pas déjà incluse dans:

- une assurance multi-risques habitation,
- le paiement du voyage par carte bancaire (voir particularités auprès des banques dont elles relèvent).

***8) Responsabilité civile des formateurs***

Elle relève des droits et obligations des fonctionnaires, des non titulaires de droit public et du Code civil pour les agents de droit privé (relève de la loi du 5 avril 1937) néanmoins pour l'UE et l'étranger: souscription à prendre avant le départ après vérification que la garantie n'est pas déjà incluse dans:

- une assurance multi-risques habitation,
- le paiement du voyage par carte bancaire (voir particularités auprès des banques dont elles relèvent).

***9) Dommages causés aux biens du maître de stage***

Pour les dommages causés aux biens du maître de stage: voir l'assurance de l'établissement où l'intéressé(e) est régulièrement inscrit(e); pour les dommages vie privée, l'assurance est identique à celle d'adultes.

***10) Visas***

Les apprenants inscrits en FRANCE doivent respecter les conditions d'entrée dans chaque territoire étranger.

Pour les étrangers résidant en FRANCE la réglementation du pays d'accueil peut être différente du régime appliqué aux français.

Exemple: le titre de séjour en FRANCE d'un citoyen n'appartenant pas à l'Union européenne n'est pas valable dans les pays de l'Union européenne n'ayant pas signé l'accord de Schengen tel que la GRANDE-BRETAGNE.

Contacts avec l'Ambassade du pays de destination à PARIS.

***11) Particularités concernant le QUEBEC***

Etudes ou stages effectués au QUEBEC par des étudiants ou élèves français.

Maladie: pour des études au QUEBEC, les élèves ou étudiants bénéficient de la couverture maladie et hospitalisation sur présentation du formulaire SE-401-Q102 qu'ils doivent demander auprès de leur Caisse d'assurance maladie (CPAM/MSA ou la caisse assurance accidents agricoles pour l'Alsace Moselle ou la Caisse générale de sécurité sociale pour les DOM) d'appartenance avant leur départ. La délivrance de ce formulaire équivaut à placer les intéressés dans une situation de détachement. A leur arrivée au QUEBEC, prendre contact avec le régime d'assurance maladie du QUEBEC (RAMQ) et fournir le formulaire remis par la FRANCE.

Pour les stages au QUEBEC, seuls les stagiaires non rémunérés bénéficient de la couverture maladie/hospitalisation pour des soins délivrés au QUEBEC dans les mêmes conditions que susvisé (étudiants et élèves) sur présentation du formulaire SE - 401 - Q 104.

**Protection AT**

Pour les stages au QUEBEC, les élèves et étudiants bénéficiant de la protection AT d'un régime français dans le cadre tracé aux pages 31 et 32 «Accident du travail», sont ceux qui, en plus des conditions mentionnées dans cette page (stage obligatoire et stage librement entrepris ou facultatif), sont inscrits dans les formations et établissements suivants: classes de première et de terminale des lycées d'enseignement général ou technologique et des établissements d'enseignement privé sous contrat, les établissements d'enseignement supérieur (universités, grands établissements, écoles d'ingénieurs, écoles de commerce, grandes écoles, classes préparatoires à ces écoles, sections de techniciens supérieurs) reconnus par le ou les ministres responsables de l'enseignement supérieur.

Observations:

En cas de transfert de la résidence par l'élève ou l'étudiant doit obtenir un formulaire SE 401 Q 108.

Depuis le 1er janvier 2001, en cas d'accident les élèves ou étudiants inscrits dans un établissement français qui effectuent un stage obligatoire non rémunéré au QUEBEC bénéficient des prestations en nature par le régime québécois (au moyen du formulaire SE 401 Q 108).

Aussi, en cas d'octroi de prestations en nature, l'Institution québécoise en avise la MSA (ou la Caisse compétente pour l'Alsace Moselle ou les DOM).

Le stagiaire n'a pas à faire l'avance des frais afférents à l'accident (formulaire SE 401 Q 108).

Les prestations en espèces sont versées par le régime français (application de la législation de l'établissement d'enseignement).

## II - ACCUEIL EN FRANCE D'APPRENANTS UE / ETRANGERS EFFECTUANT UN STAGE OU DES ETUDES EN FRANCE

### A - ACCUEIL D'ELEVES ET D'ETUDIANTS ETRANGERS (maladie, maternité, décès)

Lorsque l'âge des apprenants, la période et la finalité du séjour en FRANCE le permettent, l'établissement d'accueil a intérêt à inscrire dans un cycle de formation préparant à un diplôme les apprenants étrangers comme apprenants de l'établissement afin de leur donner les couvertures habituelles pour l'année scolaire (sécurité sociale, responsabilité civile, mutuelles étudiantes). Sinon s'assurer des points suivants AVANT l'arrivée des apprenants en FRANCE:

**** Si les intéressé(e)s sont ressortissants de l'un des états membres (1) de l'EEE + SUISSE:***

- paiement au praticien,

- remboursement sécurité sociale sur production du E 111 ou du E 128 s'il s'agit d'un stage professionnel;

- possibilité de prise en charge dans les hôpitaux publics (reste à charge le forfait journalier (10 euros 67/jour).

**** En provenance du reste du monde:***

Soit ils paient tous les frais (s'assurer préalablement à la venue de l'intéressé(e) de quelle couverture il / elle bénéficie dans le pays d'origine); soit il / elle doit prendre en FRANCE une assurance volontaire ou des assurances privées.

**B - ACCUEIL D'ELEVES ET D'ETUDIANTS POUR EFFECTUER UN STAGE**

**1) Si rémunérés, affiliation obligatoire en tant que salarié (prise en charge en régime général (CPAM) ou régime agricole (MSA ou Caisse compétente pour l'Alsace Moselle ou les DOM) selon l'activité exercée**

* Pour les ressortissants de l'EEE et de la SUISSE, le formulaire E 104 de totalisation des périodes d'assurances peut être présenté à la Caisse d'affiliation (CPAM ou MSA) pour permettre une ouverture de droit immédiate à l'ensemble des prestations (maladie, maternité, décès) dans la mesure où le stagiaire a exercé il y a moins de quatre mois une activité professionnelle dans un autre pays de l'EEE:

- accident du travail: prise en charge du régime général ou régime agricole (MSA ou Caisse compétente pour l'Alsace Moselle ou les DOM);

- rapatriement: relève de l'individu.

* En provenance du reste du monde, il faut impérativement avoir un permis de travail.

**2) Si non rémunérés et n'ayant pas le statut de salarié**

* Pour les ressortissants de l'EEE (formulaire E111 ou E128 selon la nature du stage) permet la couverture sociale auprès de la CPAM pour le compte de la Caisse d'affiliation d'origine du stagiaire.

* Si stagiaire non ressortissant de l'EEE: assurance individuelle.

(1) ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, DANEMARK, ESPAGNE, FINLANDE, FRANCE, GRECE, IRLANDE, ITALIE, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, PORTUGAL, ROYAUME-UNI, SUEDE, ISLANDE, LIECHTENSTEIN, NORVEGE.

* Accident du travail: convention de stage-type + inscription dans l'établissement en FRANCE (si période courte et pas d'inscription dans un cycle de l'établissement permettant la couverture sociale, il faut impérativement prendre une assurance spécifique).

* Rapatriement: relève de l'individu.

**3) Si qualité d'apprenti possibilité d'être couvert en tant que tel, comme tout autre apprenti auprès du régime de sécurité sociale ou de la MSA selon la branche professionnelle dont relève le contrat d'apprentissage.**

* Rapatriement: relève de l'individu (s'assurer qu'une assurance a été prise).

## C - ACCUEIL D'ELEVES ET D'ETUDIANTS POUR EFFECTUER DES ETUDES EN FRANCE

* Moins de 20 ans: vérifier les couvertures auprès des établissements d'envoi.

***Etudes:***

* de 20 à 28 ans:
  Inscription dans l'établissement français et affiliation au régime de sécurité sociale, étudiant; conseiller fortement l'adhésion à une Mutuelle étudiante (tarif aménageable selon la durée du séjour en France).

* plus de 28 ans:
  - si travaille 60 heures/mois alors affilié au régime de l'activité exercée,
  - sinon Couverture Maladie Universelle (CMU) de base auprès du régime général si l'intéressé(e) réside de manière stable et régulière sur le territoire français.

(Pour pouvoir prétendre à la CMU de base en FRANCE, il faut que les étudiants ne puissent pas bénéficier de prestations maladie dans leur pays et qu'ils résident sur le territoire national de manière stable et régulière depuis plus de trois ans).

## D - PERMIS DE TRAVAIL

Les ressortissants de l'UE ont le droit de travailler en FRANCE sans autre formalité.

Les ressortissants hors UE n'ont pas besoin de permis de travail lorsqu'il s'agit d'un stage en entreprise faisant partie de leur formation. Ils ne peuvent donc percevoir de rémunération.

L'emploi salarié de non ressortissants UE est soumis à la législation française (avis préalable de l'inspection départementale du travail).

L'organisation de telles périodes en entreprise peut être effectué via Sésame.

## E - RESPONSABILITE CIVILE

Elle relève des apprenants effectuant un stage ou des études en FRANCE (s'assurer qu'une assurance a bien été prise).

## III - ADRESSES UTILES

### 1) STAGES A L'ETRANGER

Nous vous conseillons de vous reporter au Livret du Français à l'étranger; dans la partie consacrée aux emplois et stages à l'étranger.

- http://www.expatries.org/lfe/p6.htm et consulter le guide jeunes:
- http://www.expatries.diplomatie.fr/femmes/guidejeunes.htm ainsi que les offres sur le site internet du ministère des affaires étrangères:
- http://www.expatries.diplomatie.gouv.fr / rubrique stages:
- http://www.expatries.org/bouquet2.asp ?idcat=3

### 2) VISAS POUR VENIR EN FRANCE

Vous êtes ressortissant d'un pays autre que ceux de l'UE et vous vivez à l'étranger, vous devez prendre contact avec le Consultat de FRANCE dans la circonscription duquel vous êtes domicilié. Vous trouverez les coordonnées des représentations consulaires françaises à l'étranger sur ce site:

- http://www.expatries.org/repdipet.asp

Sur le site du ministère des affaires étrangères français:

- http://www.diplomatie.gouv.fr

Vous trouverez les rubriques:

- venir en France: http://www.diplomatie.gouv.fr/venir/index.html

- avez-vous besoin d'un visa: http://www.diplomatie.gouv.fr/venir/visas/index.html

***Remerciements:***

| | |
|---|---|
| * MSA | Madame LEROY-BEAUDRU Estelle (AT)<br>Monsieur MERIGUET Phlippe (maladie) |
| * DGFAR | Monsieur RANVIER Louis<br>Sous-direction de la protection sociale<br>Bureau assujettisement, cotisations et questions internationales |

* DGER Madame FERNIER Geneviève (Inspection de l'EA)
Monsieur PENEL, Sous-directeur de l'Enseignement supérieur
Madame ROS, Sous-direction de l'Enseignement supérieur
Madame FEVRE, sous-directrice POFEGTP
Monsieur LEMOINE (CREPA - BRETAGNE)
Madame BIDET chargée de coopération internationale
au SRFD MIDI-PYRENEES

***Contacts:***

* MSA départementale ou si régime général la CPAM.

Au niveau national:

* La Caisse Centrale de Mutualité agricole (CCMSA)
40, avenue Jean Jaurès - 93547 BAGNOLET cedex

* La CNAMTS (travailleurs salariés relevant du régime général)
Avenue du Maine - 75014 PARIS

* Le CLEISS (Centre de Liaison Européen et International de Sécurité Sociale)
11, rue de la Tour des Dames - 75009 PARIS